

ARRETE A/ 2021/ **756** / METFP-E/CAB/SGG

**PORTANT CREATION, ORGANISATION, MISSION ET
FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE REGIONALE DES ARTS ET
METIERS (ERAM) DE N'ZEREKORE**

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu le Décret D/2020/284/PRG/SGG du 13 Novembre 2020, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 janvier 2021, portant structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 janvier 2021 et D/2021/082 /PRG / SGG du 19 mars 2021, portant compositions partielles du Gouvernement.

Vu les nécessités de service.

ARRETE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES, CREATION

Article 1 : Par les dispositions du présent Arrêté, il est créé à N'Zérékoré l'Ecole Régionale des Arts et Métiers « ERAM » de la Région Administrative de N'Zérékoré.

Article 2 : L'ERAM de N'Zérékoré est placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 3 : L'ERAM de N'Zérékoré est un établissement public de formation technique et professionnelle, rattachée à la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Formation Professionnelle Publics.

La tutelle de proximité est assurée par la Direction Préfectorale de l'ETFP de N'Zérékoré

Article 4 : L'ERAM a pour objectif de promouvoir un nouveau type de formation professionnelle visant l'insertion socioprofessionnelle d'un plus grand nombre de jeunes dans



populations Guinéennes.

A cet égard, l'ERAM de N'Zérékoré vise à :

- Répartir l'offre de formation selon une pyramide conforme à celle des emplois, tant au niveau national qu'au niveau des secteurs d'activités socio-professionnelles ;
- Réduire les situations d'échec en milieu jeune ;
- Assurer l'adéquation entre la formation et l'emploi, en tenant compte des réalités socioéconomiques de la zone ;
- Former des producteurs à la base de manière à ce qu'ils puissent maîtriser les savoirs faire et les technologies appropriées ;
- Réduire les inégalités observées dans l'accès à la formation des groupes sociaux vulnérables et/ou catégories défavorisées ;
- Développer des formations visant la promotion de l'auto emploi ;
- Renforcer les qualifications professionnelles des agents exerçant dans le secteur moderne et dans l'informel ;
- Promouvoir et développer les emplois et métiers informels adaptés aux réalités socio-économiques de la région
- Contribuer à l'amélioration des formations artisanales de sa zone d'implantation.

Article 5 : L'ERAM de N'Zérékoré est un centre de développement des compétences professionnelles ayant les objectifs suivants :

- Assurer la formation initiale en formation professionnelle et technique
- Dispenser la formation continue en formation professionnelle et technique
- Assurer à la communauté productive, la disponibilité des infrastructures de même que des ressources matérielles et humaines en place
- Produire des biens et services pour contribuer à son financement et au financement des surcoûts de la formation

Article 6 : Les candidats étrangers présentés par leurs Gouvernements et agréés par le gouvernement guinéen peuvent être admis dans les mêmes conditions de diplôme que les nationaux et après étude de leurs dossiers, et ce, dans la limite de 10% de places disponibles d'une part et d'autre part dans les limites de réciprocité des pays d'origine.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'ERAM de N'Zérékoré est une institution multi-niveaux. A ce titre, en formation initiale, elle forme aux diplômes suivants :

- Certificat de qualification professionnelle (CQP)
- Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)



- Brevet de Technicien (BT)
- Brevet de Technicien Supérieur (BTS)

Article 8 : Les seuils d'entrée pour ces différents diplômes sont les suivants :

- Etudes primaires, les décrochés et abandons scolaires pour le CQP
- BEPC pour le CAP,
- Terminale pour le BT,
- Baccalauréat unique pour le BTS,

Article 9 ; Durée et Passerelles

- La durée des formations est définie par les programmes développés selon l'APC
- Des passerelles internes et/ou externes seront appliquées conformément aux dispositions en vigueur.

Article 10 : Des filières

L'ouverture des filières sera progressive en fonction :

- des besoins prioritaires de la région d'implantation
- de la disponibilité des équipements
- de la disponibilité et profil des formateurs
- de la mise en place de l'encadrement

Article 11 : Une décision de création de filière sera prise chaque fois que nécessaire par le Ministère sur proposition de la Direction Nationale de tutelle.

La proposition de la Direction Nationale de tutelle, à soumettre au Ministre, s'appuiera sur l'avis des organes (Conseil d'établissement et conseil pédagogique) validé par l'Inspection Régionale de tutelle.

Article 12 : L'approche de formation à adopter par l' ERAM de N'Zérékoré est l'Approche Par les Compétences (APC)

Article 13 : Les postes d'encadrement de l'ERAM sont :

- Directeur
- Directeur des études et des stages
- Chargé des Stages
- Chef des Travaux
- Conseiller en Education
- Chef du Service Administratif et Financier

mis à disposition. Ce personnel d'appui comprendra entre autres : assistance administrative, planton, chauffeur, personnel d'entretien, ouvriers et gardiens.

CHAPITRE 3 : INSTANCES

Article 15 : Les instances de l'ERAM de N'Zérékoré sont le Conseil d'établissement (CE) et le conseil Pédagogique (CP)

Le conseil d'établissement (CE)

Article 16 : L'organe de gouvernance de l'ERAM est le conseil d'établissement (CE).
Au regard de ses missions, la gouvernance de l'ERAM couvre les dimensions ci-après :

- La gestion des ressources matérielles ;
- La gestion des ressources humaines ;
- La gestion financière ;
- L'organisation des formations ;
- Le pilotage

Article 17 : La présidence tournante du conseil d'établissement est assurée par le secteur privé qui doit constituer les 2/3 des membres avec une durée du mandat de 3 ans à l'image du projet d'établissement.

Article 18 : Le Conseil d'Etablissement (CE) a un droit de regard sur la gestion administrative, comptable et financière de l'établissement conformément aux missions de celui-ci;

Le Conseil d'Etablissement élabore et adopte son Règlement intérieur lors de la première session.

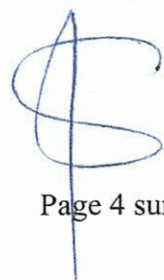
Les réunions du Conseil d'Etablissement sont sanctionnées par un procès-verbal.

Le Conseil Pédagogique (CP)

Article 19 : Le Conseil Pédagogique (CP) définit les orientations pédagogiques de l'ERAM. Il veille à l'exécution des décisions et des recommandations, arrête et veille à l'exécution correcte du processus pédagogique (Cours théoriques, pratiques, stage et insertion).

Article 20 : Le Conseil pédagogique est présidé par le Directeur de l'ERAM. Il comprend :

- Le Directeur des études et des stages (Rapporteur)
- Le chargé des stages
- Le chef des travaux;



Article 21 : Le Conseil Pédagogique (CP) se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur de l'Ecole ou des deux-tiers (2/3) de ses membres.

Le Conseil Pédagogique élabore et adopte son Règlement intérieur lors de la première réunion.

Les réunions du Conseil Pédagogique sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 22 : Le Conseil Pédagogique émet des avis et fait des propositions sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique de l'Ecole, notamment :

- le contenu des programmes de formation ;
- les modalités de contrôle pédagogique ;
- l'organisation et le contenu des cycles de formation.

Article 23 : Le manuel de procédure de gestion administrative, pédagogique et financière est un précieux outil d'inspiration et d'application des ERAM

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Les dépenses sont imputables au Budget du Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, exercice 2020.

Article 25 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

AMPLIATIONS

PRG/SGG.....
PM.....
MEF.....
MDB.....
MFPREMA.....
METFP-ET.....
Directions Nationales.....
Directions Générales.....
IRETFP.....
Archives/JO

1
1
1
1
1
1
5
4
8
1/24

Conakry, le 23 AVR. 20212021

La Ministre



Mme Djénab DRAMÉ